

M<sup>me</sup> Gilberte McKenzie, M. Jean Parmentier, M<sup>me</sup> Marie-Josée Parmentier, M<sup>lle</sup> Yvette Pires, M<sup>mes</sup> Gail Plumb, Nicole Orbert, M. Peter Robins, M<sup>mes</sup> Annette Schallhauser, Helga Sperber-Molz, M<sup>lle</sup> Maria Stohler, M<sup>me</sup> Charlotte von Bonkewitz-Wunder,

- annuler la décision du même délégué de pouvoir le 25 février 1985, promouvant au grade B 4 de la carrière d'assistant-adjoint, M<sup>lle</sup> Bénédicte Czuba, M<sup>me</sup> Avis Furness, M<sup>lle</sup> Marcella Manicasteri, M<sup>me</sup> Brigitte Rosendaal, M<sup>lle</sup> Monique Weny,
- annuler du moins déclarer nulle la décision implicite de rejet par le Parlement européen de la demande introduite par le requérant par la voie hiérarchique le 6 décembre 1985,
- condamner le Parlement européen à payer rétroactivement au requérant le préjudice matériel (perte de salaire) qu'il a subi du fait de la faute de service causée par l'administration du Parlement européen,
- condamner le Parlement européen aux dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

Violation de l'article 5 paragraphe 3 du statut des fonctionnaires: le requérant a fait l'objet d'une période d'engagement contractuel en qualité d'agent temporaire tout à fait anormale (septembre 1981 à octobre 1983). Il a été placé à la fin de la liste des promouvables en octobre 1984 et en janvier 1985 alors qu'il bénéficiait d'une ancienneté de service et d'une ancienneté dans la catégorie qui était dans l'ensemble supérieure à celle des autres personnes mentionnées dans cette liste.

Violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires: l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas en possession, au moment des décisions entreprises, d'un rapport de notation concernant le requérant; pour d'autres candidats à la promotion, un tel rapport existait.

La demande de dommages-intérêts vise à faire réparer le préjudice résultant du fait qu'un rapport de notation pour le requérant n'a été établi que le 20 décembre 1985.

#### **Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) et la société Sacilor**

(Affaire 171-86)

(86/C 200/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor), représentée par M<sup>cs</sup> L. Funck-Bren-

tano et C. E. Roth, avocats, élisant domicile chez M<sup>e</sup> M. Neuen-Kauffman, avocat, 18, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg, et la société Sacilor, représentée par M<sup>e</sup> R. Collin, avocat, élisant domicile chez M<sup>e</sup> E. Arendt, avocat, 34, rue Philippe II, à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable, les requérantes étant concernées par la décision individuelle litigieuse, dont elles ont eu connaissance par une lettre de l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) datée du 10 juin 1986,
- annuler la décision individuelle adressée par la Commission au groupe Finsider (Italsider) et par laquelle ce dernier se voit augmenter par le biais d'une rectification des références d'Itatubi ses références en production et livraison pour les produits de la catégorie 1 b, cette décision constituant une violation des règles de droit, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et étant entachée d'un détournement de pouvoir à l'égard des requérantes,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

L'attribution de références supplémentaires au groupe Finsider (Italsider) par le biais d'une rectification des références de la société Itatubi ne repose sur aucune base légale.

Détournement de pouvoir: la Commission a accordé au groupe Finsider (Italsider) des références supplémentaires pour lui permettre de bénéficier d'un avantage équivalent, sinon supérieur, aux quotas additionnels qui étaient attribués jusqu'au troisième trimestre de 1985 à la société Itatubi, alors que la décision 3485/85/CECA a supprimé toute possibilité d'attribution de quotas additionnels en cas de restructuration.

Violation du principe d'égalité et de non-discrimination: la Commission n'a pas respecté le principe du gel des parts de marché relatives et elle s'arroge un pouvoir général d'adaptation dépourvu de base légale.

#### **Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Sacilor**

(Affaire 172-86)

(86/C 200/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé